

Prouvy, le 18 décembre 2008

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE VALENCIENNES
ZA de l'Aérodrome
BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX
http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr

***CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES***

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>OBJET</u>	:	SA CARLIER CHAINES à SAINT AMAND LES EAUX. Régularisation administrative du site.
<u>N° GIDIC</u>	:	070.01300
<u>Assujettissement TGAP</u>	:	oui
<u>REFERENCES</u>	:	Transmission préfectorale référencée DAGE/3 –CP du 19 décembre 2007, Transmission préfectorale référencée DAGE/3 –CP du 31 janvier 2008, Transmission préfectorale référencée DAGE/3 –CP du 20 mars 2008, reçue le 28 mars 2008, Transmission préfectorale référencée DAGE/3 –CP du 29 avril 2008, reçue le 16 mai 2008, Transmission préfectorale référencée DAGE/3 –CP du 12 août 2008, reçue le 18 août 2008.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

- Raison sociale	:	CARLIER CHAINES S.A.
- Siège social et adresse de l'établissement	:	37/41 rue Roger Salengro BP 145 59733 SAINT AMAND LES EAUX
- Téléphone	:	
- N° SIRET	:	45588 800 615 000 19
- Code APE	:	287 J
- Activité principale	:	Fabrication de chaînes et attaches

II. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS - ACTIVITES

Le présent dossier de demande d'autorisation concerne la régularisation administrative de l'ensemble des activités de la société CARLIER CHAINES.

Sommaire du Rapport

- I.- Renseignements généraux sur l'entreprise
- II.- Classement des installations - activités
- III.- Synthèse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Annexe 1. - Projet d'arrêté préfectoral

IV.- Consultations et enquête publique

V- Proposition de l'Inspection des installations classées

Activités de l'entreprise

L'activité principale de la société CARLIER Chaînes est la fabrication de chaînes et attaches.

Les activités exercées sont reprises dans le tableau suivant, ainsi que leur classement au titre des installations classées.

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 500 kW	Puissance totale installée : <u>5 180 kW</u>	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	- un réservoir extérieur de propane de 6,7 t - 20 bouteilles de propane/butane de 13 kg chacune (0,26 t) <u>Total : 6.96 t</u>	D
1521-2	Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses, distillation, pyrogénération régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	Cuve de trempage (vernis bitumineux) : 4300 L (4,3 t) <u>Total : 4.3 t</u>	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	- 3 fours électriques de recuit (161, 161 et 78 kW) - 3 fours électriques de revenu (60, 60 et 66 kW) - 2 fours propane de réchauffage (180 et 1400 kW)	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 grenailleuse de <u>21 kW</u>	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs de 51 kW chacun <u>Total : 102 kW</u>	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Oxygène pour soudage et oxycoupage : 7 bouteilles de 14,4 kg <u>Total : 100,8 kg</u>	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Acétylène pour soudage et oxycoupage : 3 bouteilles de 7,7 kg chacune <u>Total : 23,1 kg</u>	NC

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	- stockage de cémentol (catégorie 1) de 0,8 m ³ - bain de vernis bitumineux (catégorie 1) de 4,3 m ³ - stockage de vernis bitumineux (catégorie 1) en 4 fûts de 0,2 m ³ chacun. capacité équivalente Ceq : 5,9 m³	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée étant inférieure 1 000 m ³	Stockage extérieur de palettes : 125 m ³ Total : 125 m³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Total : 6,7 kW	NC

A (Autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

La réglementation principale applicable au site au titre des installations classées est visée dans les motivations du projet d'arrêté joint en annexe.

III. SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les éléments repris dans ce paragraphe sont directement issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par l'exploitant.

1. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La société CARLIER CHAINES SA est implantée sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, dans une zone à caractère industriel.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 80 m des ateliers côté Est et à environ 120 m des ateliers côté Nord-est.

A. Eau

L'alimentation en eau du site est faite à partir du réseau d'eau de ville (558 m³/an) et par la récupération des eaux de pluie pour des besoins sanitaires et le refroidissement des machines.

Les effluents aqueux au niveau du site sont les eaux vannes, les eaux pluviales au droit du site. Les eaux pluviales de voirie font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

B. Air

Les émissions atmosphériques du site sont issues d'émissions diffuses au niveau des fours du process, ainsi que du bain de vernis bitumineux.

C. Bruit

Les valeurs mesurées en limite de propriété sont conformes à la réglementation.

D. Déchets

L'ensemble des déchets est éliminé en conformité avec la réglementation en vigueur. Les principaux déchets générés sont des déchets ferreux qui font l'objet d'une valorisation.

E. Trafic

Les flux routiers générés par l'ensemble du site CARLIER CHAINES sont au maximum 25 camions et 35 véhicules légers par jour.

F. Evaluation des risques sanitaires

Les concentrations dans l'environnement relatives à la contribution du site sont très inférieures aux valeurs toxicologiques de référence, et l'excès de risque individuel inférieur à la valeur repère.

2. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il n'est pas ressorti de l'étude de dangers de scénario majorant.

IV. LES CONSULTATIONS ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 janvier 2008 au 8 février 2008.

Communes concernées : Saint Amand Les Eaux, Lecelles, Nivelle.

Au cours de cette enquête, des observations ont été émises concernant les nuisances sonores, les odeurs, les problèmes de circulation. La société CARLIER CHAINES a apporté des éléments de réponses par courrier du 29 février 2008.

Sur cette base, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 11 mars 2008, et recommande la prise en compte de l'intégration paysagère et la création de l'isolation du bain bitumineux pour la protection du personnel.

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de LECELLES, dans sa séance du 18 janvier 2008, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de NIVELLE, dans sa séance du 30 janvier 2008, n'émet aucune observation sur la demande.

Aucun autre avis de conseils municipaux n'a été transmis à l'Inspection des installations classées.

3. Les avis des services

✓ Sous Préfet de Valenciennes, 14/03/2008

Le sous-préfet de Valenciennes émet un avis favorable.

✓ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 03/12/2007

La DDAF n'émet pas d'observation particulière.

✓ Mission Inter Services de l'Eau, 25/02/2008

La MISE émet un avis favorable.

✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, 23/04/2008

I - DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le projet intéresser l'actualisation administrative d'une installation de fabrication de chaînes et attaches.

Le site est établi sur une superficie bâtie de 8 267 m².

L'établissement est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques suivantes :

- Autorisation : 2560,
- Déclaration : 1521, 2561, 2575, 2920.

1.1 -IDENTIFICATION DES RISQUES :

- risque d'incendie : Vernis : 4 300 litres + 800 litres

- Cementol : 800 litres
- Stockage de palettes : 125 m³
- risque d'explosion :
 - Installation de gaz propane
 - Stockage de réservoirs de gaz.

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES SECOURS

2.1 - Texte applicable :

- Code de l'Urbanisme (Art. R 111-4).

2.2 - Prescriptions :

- Le site est desservi par deux voies utilisables par les engins de secours.

3 - OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE :

3.1 - Textes applicables :

- Code Général des Collectivités Territoriales (les pouvoirs généraux du Maire en matière de police Art. L 2212-2 § 5).
- Code de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au règlement opérationnel du Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord (chapitre II arts. 24 à 36).
- Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie extérieure.
- Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées.

3.2 - Observations :

La défense incendie comprend un poteau d'incendie implanté à 200 mètres et assurant un débit moyen de 120 m³/heure.

Il convient de permettre l'accès au Canal de la Scarpe au moyen d'une ouverture d'une largeur de passage d'1.40 mètre manœuvrable en permanence par les services de secours.

4 - OBSERVATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

4.1 - Textes applicables :

- Code du travail.
- Décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifié relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail ou lors de leur modification, extension ou transformation.
- Décret n° 92.333 du 31 mars 1992 modifié relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les chefs d'établissement utilisateurs.
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4.8 et R 235-4.15 du Code du travail fixant les dispositions pour la prévention des Incendies et le désenfumage des certains lieux de travail.
- Décret n° 88.1056 du 4 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Arrêté du 10 novembre 1976 modifié, relatif aux circuits et installations de sécurité.
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées - Code environnement, Livre V, Titre 1er (installations classées).

4.2 Observations :

Accessibilité

L'accessibilité des bâtiments est assurée par deux voies engins

Caractéristique des voies :

La voie d'accès arrière doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre hors stationnement : 3 mètres ;
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.20 m² ;

- Rayon intérieur minimal : R =11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R si R< 50 mètres ;
 - Hauteur libre : 3.50 mètres ;
 - Pente maximum : 15% ;
- Et ceci, au vu de l'article R235-4.

Isolément par rapport au tiers :
Sans objet.

Stabilité du bâtiment :
Sans objet.

Isolément intérieur :

- Isoler les locaux à risques ci-après au moyen de parois coupe feu de degré 2 heures et bloc porte coupe feu 1 heure muni d'un ferme porte :
- Locaux assujettis TGBT.
- Les bureaux sont isolés des ateliers au moyen de parois coupe feu de degré 2 heures.

Dégagements :

- En matière de conception des dégagements, respecter les dispositions des articles R 235-4-2, R 235-4-3 et R 235-4-4.

Désenfumage :

- Assuré par les moyens naturels.

Electricité :

- Réaliser les installations techniques (électricité, chauffage) conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur (art. R 235-3-5) ;
- Installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 (art. R 232-12-7).

Moyens de secours

- Disposer des extincteurs appropriés à des risques particuliers (art. R232-12-17), notamment un appareil type 50 Kg poudre au niveau du stockage des liquides inflammables ;
- Afficher les consignes de sécurité. (art. R232-12-20) ;
- Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours. (art. R232-12-21) ;
- Installer dans les bâtiments un système d'alarme sonore. (art. R232-12-18).

4.3 Observations

Généralités

- Les prescriptions émises ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des dispositions réglementaires reprises dans les textes applicables et non précisées dans le présent rapport.

Remarque de l'Inspection des installations classées

Les préconisations du SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté joint :

- à l'article 7.3.4 pour le désenfumage,
- à l'article 7.3.1.2 pour l'accessibilité des engins de secours,
- à l'article 7.3.3 pour l'isolement intérieur,
- à l'article 7.6.3 pour la défense extérieure et les moyens de secours.

✓ **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 17/01/2008**

La DDASS émet un avis favorable.

✓ **Direction régionale de l'Environnement, 07/12/2007**

La DIREN émet un avis favorable.

✓ **Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle, 13/12/2007**

La DDTEFP émet un avis favorable au dossier présenté par l'entreprise.

Toutefois, elle précise qu'il importe de veiller au respect des dispositions qui suivent :

- En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, une consigne devra être établie.
- Cette dernière doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.
- Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois.
- La date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail (**article R.232-12-21 du Code du Travail**).

Remarque de l'Inspection des installations classées

Les prescriptions relatives à l'incendie (cf. supra) font référence au code du travail. En conséquence, l'exploitant est tenu de les respecter. Cependant, le projet d'arrêté, pris en application du code de l'environnement, ne les reprend pas explicitement.

✓ **Direction Départementale de l'Equipment, 18/12/2007**

La DDE émet un avis favorable.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, il est proposé aux membres du CODERST, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CARLIER CHAINES sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord
Cité Administrative
59048 LILLE CEDEX
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DAGE/3^{ème} bureau
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Prouvy, le
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL